

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 29

Publication parue
le 31 mai 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des finances

AR 2023-41 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE N° AR 2022-916 DU 16 NOVEMBRE 2022 DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AU SEIN DE L'HÔTEL DÉPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR AUPRÈS DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE 5

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles

AR 2023-672 ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER 8

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-709 ARRETE RELATIF A LA RENUMEROTATION DE LA SECTION DE LA RD 2007 SOUS LA REFERENCE RD 48 - COMMUNE DE VIDAUBAN 13

Direction de l'autonomie

AI 2023-594 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2023 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DE VINON-SUR-VERDON 17

Direction de l'autonomie

AI 2023-595 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE CLOS DES TUFS A LORGUES 20

Direction de l'autonomie

AI 2023-596 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESSENCE A TOULON 23

Direction de l'autonomie

AI 2023-597 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE PORT MARCHAND A TOULON 26

Direction de l'autonomie

AI 2023-598 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE PORPHYRE A TOULON 29

Direction de l'autonomie

AI 2023-604 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°AI 2023-393 ET FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR SAINTE BAUME SERVICES A NANS LES PINS 32

Direction de l'autonomie

AI 2023-627 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA FALQUETTE A SAINT-CYR-SUR-MER 35

Direction de l'autonomie

AI 2023-628 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A BANDOL 38

Direction de l'autonomie

AI 2023-669 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA ROQUE A FAYENCE 41

Direction des finances

AI 2023-668 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DES MANDATAIRES SUPPLEANTES ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE LA CELLE AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR 44

Direction des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
DS

Acte n° AR 2023-41

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE N° AR 2022-916
DU 16 NOVEMBRE 2022 DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AU SEIN DE
L'HÔTEL DÉPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR AUPRÈS DE LA
DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses,

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement de fonds,

Vu le décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au

fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, modifiée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-916 du 16 novembre 2022 relatif à la création de la régie d'avances et de recettes au sein de l'hôtel départemental des expositions du Var auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1798 du 22 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant la nécessité d'ajouter la mention de mode de recouvrement par carte bancaire, à compter du 16 novembre 2022, ce mode de recouvrement est nécessaire au bon fonctionnement de la régie d'avances et recettes pour le paiement de la billetterie par les visiteurs,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 7 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 de l'acte n° AR 2022-916 du 16 novembre 2022 précité est modifié comme suit :

“ Les recettes désignées à l'article 4 sont recouvrées en numéraire, carte bancaire, chèques, chèques culture, chèques vacances, par virement et internet, à compter du 16 novembre 2022”.

Article 2 : Les autres articles de l'acte n° AR 2022-916 du 16 novembre 2022 restent inchangés.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse, et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 7 avril 2023

Signé : Le payeur départemental

Fait à Toulon, le 09/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 30 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230509-lmc3176356-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.N.F.A/
JM*

Acte n° AR 2023-672

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code rural, livre 1, titre 2, modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et son décret d'application du 30 mars 2006, et notamment son article L.121-8,

Vu la délibération n°A2S du Conseil général en date du 4 avril 2008 instituant la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A3.2 du 10 novembre 2022 désignant les quatre conseillers départementaux titulaires et suppléants au sein de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1893 du 4 janvier 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Toulon en date du 21 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) est ainsi composée :

- **Président**

Titulaire :

- Mme Mireille GAIERO

Suppléant :

- M. André LALOYAUX

- **Conseillers départementaux**

Titulaires :

- Mme Christine AMRANE

- M. Stéphane ARNAUD

- M. Louis REYNIER

- Mme Martine ARENAS

Suppléants :

- M. Bruno AYCARD

- Mme Véronique LENOIR

- Mme Andrée SAMAT

- Mme Nathalie BICAIS

- **Maires de communes rurales**

Titulaires :

- M. Claude CHEILAN

- M. Eric AUDIBERT

Suppléants :

- M. Yannick SIMON

- M. Jacques PAUL

- **Personnes qualifiées**

- M. Frédéric BENIAMINO, Directeur adjoint des espaces naturels, forestiers et agricoles
- Mme Loriane PAYANT, Direction des espaces naturels forestiers et agricoles
- Mme Sophie PESENTI, Direction des espaces naturels forestiers et agricoles
- M. Eric BROUSSE, Directeur des affaires juridiques
- Mme Sylvie ARENE, Direction des espaces naturels forestiers et agricoles
- M. Xavier PRUD'HON, Directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Var

- **Chambre d'agriculture du Var**

- La Présidente de la Chambre d'agriculture ou son représentant

- **Représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au niveau national**

- Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant (FDSEA)
- Le Président des Jeunes agriculteurs du Var ou son représentant

- **Représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental**
 - M. Jacques BONHOMME, représentant la FDSEA
 - Mme Valentine SIMONDI, représentant les Jeunes agriculteurs
 - Mme Isabelle IVOL, représentant la Confédération paysanne
 - M. Max BAUER, représentant la Coordination rurale

- **Représentant de la Chambre des notaires**
 - Le Président ou son représentant

- **Représentant les propriétaires bailleurs**

Titulaires :

- M. Michel APOSTOLO
- M. Didier MIELLE

Suppléants :

- M. Yves JULLIEN
- M. Sylvain AUDEMARD

- **Représentant les propriétaires exploitants**

Titulaires :

- M. Bernard FILISETTI
- Mme Mylène CHRISTINE

Suppléants :

- M. David BOURG
- M. Rémi GAUTIER

- **Représentant les exploitants preneurs**

Titulaires :

- M. Josué MORAND
- Mme Marine RENARD

Suppléants :

- M. Nicolas PERRICHON
- M. Philippe VACHE

- **Représentant la Fédération des chasseurs du Var**

Titulaire :

- M. Laurent FAUDON

Suppléant :

- M. Michel VIAN

- **Représentant de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Titulaire :

- M. Louis FONTICELLI

Suppléant :

- M. Olivier BONNEFOUS

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.121.8 du code rural, la C.D.A.F. est complétée par :

- **Un représentant de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.)**

Lorsque la commission :

- examine les réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière ;
- pour les opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers, vérifie le plan des échanges, modifie celui-ci après refus de certains projets et ajout de projet sur recours des propriétaires et approuve le plan des échanges et cessions ;
- dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L. 125-5 du code rural ;

Elle est complétée par :

- **Le Président du Centre régional de la propriété forestière, ou son représentant**
- **Le Directeur de l'Office national des forêts, ou son représentant**
- **Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs, ou son représentant**
- **Représentant les propriétaires forestiers**

Titulaires :

- M. Claude FUSSLER
- Mme Hélène GLUCK

Suppléants :

- M. Frédéric BLUA
- M. Bruno GIAMINARDI

- **Représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier**

Titulaires :

- M. Jérémy GIULIANO
- Mme Nathalie GONZALES

Suppléants :

- M. Christian MAMECIER
- Mme Blandine MONIER

Article 2 : Le secrétariat de la CDAF sera assuré par un agent de la Direction des espaces naturels forestiers et agricoles du Département du Var.

Article 3 : La directrice générale des services et le directeur des espaces naturels forestiers et agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Article 5 : L'arrêté n°AR 2022-1893 est abrogé.

Fait à Toulon, le 30/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **BENIAMINO FRÉDÉRIC**
**Le Directeur adjoint des espaces naturels,
forestiers et agricoles**

Réception au contrôle de légalité : 30 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230530-lmc3177242-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-709

**ARRETE RELATIF A LA RENUMEROTATION DE LA SECTION DE LA RD 2007 SOUS
LA REFERENCE RD 48 - COMMUNE DE VIDAUBAN**

Fait à Toulon, le 24/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Marc BILLET
**Le Directeur adjoint des infrastructures et
de la mobilité**

Réception au contrôle de légalité : 24 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230524-lmc3177626A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ

**Renumérotation de la section de la RD 2007
sous la référence RD 48.**

Commune : VIDAUBAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L 141-3 portant classement et déclassement des routes départementales;

VU l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur le domaine du Département,

VU l'arrêté départemental n° AR 2023-03 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des Infrastructures et de la Mobilité;

VU l'arrêté départemental n° AR 2023-477 du 3 avril 2023 actant le déclassement de la voirie départementale d'une section de la RD 2007 d'une longueur de 450 m (Avenue du Président Wilson), pour son classement dans la voirie communale de VIDAUBAN.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La section restante de la route départementale RD 2007, située en agglomération, est renumérotée sous la référence route départementale **RD 48**, conformément au schéma ci-joint.

Ladite section de voie, d'un linéaire de 121 m, est classée dans le réseau d'intérêt local du domaine public routier départemental.

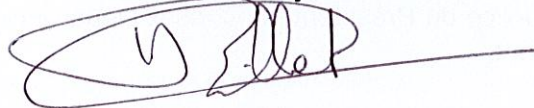
Article 2 : La gestion de cette section de route départementale susvisée sera de la compétence du **pôle territorial départemental concerné**.

Article 3 : Le Président du Conseil départemental du VAR et le Maire de la Commune de VIDAUBAN sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à La Valette du Var, le 24 Mai 2023
Pour Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Infrastructures et de la Mobilité




Marc BILLET

Avant :

 <p>LE DÉPARTEMENT</p>	<p>DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE Pôle Patrimoine et Mobilité</p> <p>Vidauban RD 2007 - RD 0048</p>	<p>Schéma routier actuel</p>
---	--	--------------------------------------



Après :

 <p>LE DÉPARTEMENT</p>	<p>DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE Pôle Patrimoine et Mobilité</p> <p>Vidauban RD 2007 - RD 0048</p>	<p>Schéma routier projeté</p>
--	--	---------------------------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-594

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2023 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DE VINON-SUR-VERDON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif applicable au Portage de repas à domicile à Vinon-sur-Verdon, est fixé, à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

Repas	7,70 €
Prise en charge aide sociale	50 %

Article 2 : La somme laissée à la charge du Département pour les personnes âgées admises à l'aide sociale ne pourra être supérieur à 50 % du montant du tarif des repas midi et soir tels que définis ci dessus.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230517-lmc3176684-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-595

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE CLOS DES TUF S A LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution

pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE CLOS DES TUFS, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio Type T1 A	24,98 €
Studio Type T1 bis A	34,79 €

2. **Restauration** :

Midi	10,24 €
Soir	6,02 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur

départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230517-lmc3176687-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-596

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESSENCE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LA RESSENCE, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio	32,85 €
Studio couple	34,88 €
Pavillon	39,02 €
Pavillon couple	41,05 €

2. **Restauration** :

Petit déjeuner	1,00 €
Midi	8,12 €
Soir	4,62 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230517-lmc3176690-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-597

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE PORT MARCHAND A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie PORT MARCHAND , sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

1. Hébergement :

T1 A seul	37,10 €
T1 A couple	41,10 €
T1 B seul	45,16 €
T1 B couple	50,56 €

2. Restauration :

Petit déjeuner	1,02 €
Midi	10,00 €
Soir	5,40 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230517-lmc3176922-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-598

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE PORPHYRE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE PORPHYRE, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

1. Hébergement :

Type T1 A	47,18 €
Type T1 bis A	49,23 €
Type T1 B	49,32 €
Type T1 B couple	51,90 €

2. Restauration :

Petit déjeuner	1,02 €
Midi	9,28 €
Soir	5,36 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230517-lmc3176697-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-604

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°AI 2023-393
ET FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE (SAAD) ADMR SAINTE BAUME SERVICES A NANS LES PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-393 du 29 mars 2023 fixant le tarif horaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile ADMR SAINTE-BAUME SERVICES à Nans-les-Pins,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°AI 2023-393 du 29 mars 2023, la modification portant sur le tarif erroné,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n° AI 2023-393 du 29 mars 2023 fixant le tarif horaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile ADMR SAINTE-BAUME SERVICES à Nans-les-Pins, est abrogé.

Article 2 : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR SAINTE -BAUME SERVICES, est fixé à compter du 1^{er} mai 2023 à 24,67 €.

Article 3 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,52 €.

Article 4 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,15 €.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230517-lmc3176924-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-627

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA FALQUETTE A SAINT-CYR-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LA FALQUETTE , sont fixés à compter du 1^{er} mai 2023, comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio Type T1 26 m ²	18,60 €
Studio Type T1 31 m ²	22,19 €
Studio Type T1 B 36 m ²	25,77 €
Studio Type T1 B 39 m ²	27,94 €
Studio Type T1 B 39 m ² couple	27,94 €

2. **Restauration** :

Midi	10,98 €
Soir	6,06 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230517-lmc3176948-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-628

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES ACACIAS à Bandol, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2023, comme suit :

1. Hébergement : **32,75 €**
2. Restauration :

Midi	10,22 €
Soir	5,10 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 24/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230524-lmc3177311-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-669

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA ROQUE A FAYENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LA ROQUE à Fayence, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2023, comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio	33,27 €
--------	----------------

2. **Restauration** :

Midi	13,62 €
Soir	7,66 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 24/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230524-lmc3177312-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
DS

Acte n° AI 2023-668

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE,
DES MANDATAIRES SUPPLEANTES ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET
DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE LA CELLE AUPRES
DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021, relatif à l'indemnité manquement de fonds de caisse et de responsabilité,

Vu le décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1798 du 28 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-667 du 12 mai 2023 relatif à la suppression de la régie des affaires culturelles et de la création de la régie de recettes et d'avances de l'abbaye de la Celle auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse du conseil départemental du Var,

Considérant qu'il convient de nommer Mme Bénédicte ARROU-VIGNOD en tant que régisseur titulaire, ainsi que les mandataires suppléantes et les mandataires agents de guichet au sein de la régie de l'abbaye de la Celle, à compter du 12 mai 2023,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 11 mai 2023 ,

ARRETE

Article 1 : Mme Bénédicte ARROU-VIGNOD est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'abbaye de la Celle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 12 mai 2023.

Article 2 : Mme Monique PETRILLO, nom d'épouse DJEROUID, est nommée première mandataire suppléante de la régie d'avances et de recettes de l'abbaye de la Celle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 12 mai 2023.

Article 3 – Mme Marie-Christine BOCQUEL est nommée seconde mandataire suppléante de la régie d'avances et de recettes de l'abbaye de la Celle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 12 mai 2023

Article 4 : Mme Fabienne MAROTO est nommée troisième mandataire suppléante de la régie

d'avances et de recettes de l'abbaye de la Celle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 12 mai 2023.

Article 5 : Mme Carole ARMELIN, nom d'épouse VERCHERE, est nommée quatrième mandataire suppléante de la régie d'avances et de recettes de l'abbaye de la Celle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 12 mai 2023.

Article 6 : Les personnes suivantes sont nommées dans les fonctions de mandataire agent de guichet de la régie d'avances et de recettes de l'abbaye de la Celle : M YVON LEMOINE, Mme Vanessa RECOUS, nom d'épouse BOYER, Mme Sandrine VIGNAIS, Mme Sandrine MOUTAULT, Mme Nathalie CAFFARATTI nom d'épouse MALFATTO, M Mathieu POUPENEY, M Lucien LA DELFA, M Kevin BOYER, M Giuliano RAVANELLO, Mme Catherine MOURMAUX, à compter du 12 mai 2023.

Article 7 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Bénédicte ARROU-VIGNOD, régisseur, sera remplacée par l'une des mandataires suppléantes suivantes : Mme Monique PETRILLO, nom d'épouse DJEROUID, Mme Marie Christine BOCQUEL, Mme Fabienne MAROTO, Mme Carole ARMELIN, nom d'épouse VERCHERE, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé.

Article 8 : Mme Bénédicte ARROU-VIGNOD perçoit annuellement une indemnité manquement de fonds dont le montant a été fixé dans le décret 2021-969 du 21 juillet 2021 susvisé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 9 : Mme Monique PETRILLO, nom d'épouse DJEROUID, Mme Marie Christine BOCQUEL, Mme Fabienne MAROTO, Mme Carole ARMELIN, nom d'épouse VERCHERE, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité manquement de fonds pendant les périodes effectives durant lesquelles elles assurent respectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.

Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléante du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres

comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 14 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 11 mai 2023
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires agents de guichet
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 12/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Acte certifié
exécutoire le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
DS

Acte n° AI 2022-1601

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES
AU SEIN DE LA REGIE D AVANCES PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE
SOCIALE N°8 LITTORAL SUD /STE BAUME**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°31/56 en date du 23 novembre 1998 relative à la modification et à l'extension des régies d'avances auprès des unités territoriales et sociales,

Vu la délibération n° 31/40 en date du 29 octobre 2001 relative à la prise en charge de nouvelles mesures et à la réévaluation du montant de l'avance consentie aux régisseurs,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1998 relatif à la création de régies d'avances auprès de quatre unités territoriales sociales (Toulon, Val Gapeau/Iles d'Or - La Seyne/Saint Mandrier - Littoral Sud Sainte Baume),

Vu l'arrêté du 27 juillet 1998 relatif au changement de dénomination des circonscriptions d'action sociale pour les régies d'avances et à l'attribution d'un numéro par unité territoriale sociale,

Vu l'arrêté de nomination n° AI 2021-1557 du 17 novembre 2021,

Vu l'acte AR 2022-733 du 17 juin 2022 relatif à la réévaluation de l'avance des régies principales des unités territoriales locales,

Vu l'acte n° AR 2022-1657 du 2 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Catherine PASTINI, Mme Laurence ROMANELLO devient donc première mandataire suppléante,

Considérant qu'il convient de nommer Mme Marine TROTEBAS, en tant que seconde mandataire suppléante pour assurer la gestion de la régie

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 1/12/2022.

ARRETE

Article 1 - l'arrêté de nomination n° AI 2021-1557 du 17 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 – Mme Céline WEILL, nom d'épouse BARLET, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances principale de l'Unité territoriale sociale n°8 Littoral Sud Ste Baume, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – Mme Laurence ROMANELLO est nommée première mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'Unité territoriale sociale n°8 Littoral Sud Ste Baume, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – Mme Marine TROTEBAS est nommée deuxième mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'Unité territoriale sociale n°8 Littoral Sud Ste Baume, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Céline WEILL, nom

d'épouse BARLET, régisseur, sera remplacée par l'une des personnes suivantes : Mme Laure ROMANELLO, Mme Marine TROTEBAS, mandataires suppléantes, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT.

Article 6 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'avance est fixé à 25 000,00 €, aura un cautionnement d'un montant de 3 800,00 €.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 7 – Mme Céline WEILL, nom d'épouse BARLET, perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 320,00 € (trois cent vingt euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 8 - Mme Laurence ROMANELLO, Mme Marine TROTEBAS, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elles assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.

Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 10 – Le régisseur et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 13 – La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction des actions sociales de proximité et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 1/12/2022

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 20/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire le : 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/05/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex